

2021/008

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'Aumessas, Gard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23.

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D 1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants.

Afin de maintenir une qualité d'eau de baignade de qualité.

ARRÊTONS

Article 1 : A compté de ce jour et jusqu'au 1^{er} septembre 2021 la baignade sera interdite pendant 48 heures après tout épisode pluvieux important (type épisode Cévenol) ces fortes pluies entraînent un lessivage des sols pouvant provoquer un risque de dégradation de la qualité des eaux.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur il sera également apposé à l'entrée de l'aire de loisirs des « Faïsses ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture de Nîmes

Fait à Aumessas le 23/04/2021

Le Maire BARRAL Philippe

